



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-040

**portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière
(sans modification du périmètre d'exploitation autorisé)
et modifiant des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 16 août 2007**

**Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN – (REP)
à LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN et BOUQUEVAL**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2517 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à exploiter, pour une durée de onze ans, une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur le territoire des communes de LE PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY, ÉCOUEN et BOUQUEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 134/04 du 2 juillet 2004 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur le territoire des communes de LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN et BOUQUEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 176/2007 du 16 août 2007 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à poursuivre et à étendre l'exploitation, pour une durée de dix-sept ans, d'une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur le territoire des communes de LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN et BOUQUEVAL ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le porter à connaissance du 28 février 2023, complété en dernier lieu le 30 mars 2023, par lequel la société Routière de l'Est Parisien (REP) détaille les modifications souhaitées relatives à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire exploitée à LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ECOUEN et BOUQUEVAL ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 16 août 2023 ;

Vu la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté préfectoral n° IC-23-109 du 29 décembre 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du lundi 8 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'absence d'observations recueillies durant la période de participation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 27 février 2024 établissant le bilan de la participation du public par voie électronique susvisée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par l'inspection des installations classées le 9 février 2024 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 16 février 2024 par lequel la société Routière de l'Est Parisien (REP) indique ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 9 février 2024 ;

Considérant que la société Routière de l'Est Parisien (REP) est dûment autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire sur le territoire des communes de LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ECOUEN et BOUQUEVAL ;

Considérant que, par le porter à connaissance du 28 février 2023, complété en dernier lieu le 30 mars 2023 susvisé, la société Routière de l'Est Parisien (REP) sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière (sans modification du périmètre d'exploitation autorisé) et des horaires d'exploitation ;

Considérant que les modifications envisagées par la société Routière de l'Est Parisien (REP) ne sont pas de nature à entraîner des risques supplémentaires et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées par la société Routière de l'Est Parisien (REP) ne sont pas soumises à évaluation environnementale selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification envisagée de prolongation de durée d'exploitation de plus de deux ans par la société Routière de l'Est Parisien (REP) a été qualifiée par l'inspection des installations classées comme une modification non substantielle au sens de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, mais notable ;

Considérant que les modifications envisagées par la société Routière de l'Est Parisien (REP) doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire et nécessitent au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur ce projet d'arrêté

complémentaire à l'issue de la participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une participation du public par voie électronique a été organisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation ou de proposition du public à l'issue de cette participation du public par voie électronique ;

Considérant que l'inspection des installations classées dans son rapport du 27 février 2024 susvisé propose de donner une suite favorable à la demande de la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

Considérant qu'il a été constaté une erreur dans le numéro de rubrique portant sur l'activité de station de transit des matériaux indiquée dans le tableau de classement des installations classées figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2007 susvisé ainsi que dans les prescriptions techniques qui y sont annexées ; qu'il convient par conséquent d'apporter la modification nécessaire en actualisant ledit tableau ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé afin de tenir compte de la prolongation de la durée d'exploitation exploitée par la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé – 28, boulevard Pesaro – TSA 67779 – 92739 NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de LE PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY, ÉCOUEN et BOUQUEVAL.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé sont modifiées par les dispositions des articles suivants.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé et l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées sont modifiés comme suit :

« **Article 2** : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de la carrière et des installations mobiles de broyage, de concassage et de criblage relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacités maximales de l'installation
2510-1	A	Exploitation d'une carrière	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, grès et calcaire	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum soit 11 000 000 tonnes sur toute la période (6 450 000 m ³)
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Installation mobile de concassage : 308 kW	Puissance totale de 872 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacités maximales de l'installation
		lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200kW	Installation mobile de criblage/scalpage : 2*282 kW	
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Station de transit des matériaux	Superficie totale de la Station de transit des matériaux de 200 000 m ²

A : Autorisation ; E : Enregistrement »

Article 4 : Durée de l'autorisation

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé et à l'article 3 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, le paragraphe relatif à la durée d'exploitation est modifié comme suit :

« – Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 (voir tableau de phasage annexé).

Les volumes et tonnages maximaux de produits extraits sont les suivants :

– le volume maximal annuel extrait de 470 000 m³ représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 tonnes.

– le volume total extrait jusqu'au 31 décembre 2026 est de 6 450 000 m³ représentant un tonnage total extrait autorisé de 11 000 000 tonnes. »

Article 5 : Accès à la carrière

L'article II-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

« **Article II-4** : Accès à la carrière

Les horaires d'exploitation sont de 6 h à 22 h du lundi au vendredi et de 7 h à 16 h le samedi. Le fonctionnement des engins équipés d'un brise-roche cesse chaque jour au plus tard à 20 h.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. »

Article 6 : Montant des garanties financières

L'article IV-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Article IV-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en plusieurs périodes reprises ci-dessous. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière :

Période	2022-2024	2024-2026
Montant (TTC)	945 660 euros	346 586 euros
S1 (ha)	9.39	3.98
S2 (ha)	13.9	3.96
S3 (ha)	5.71	2.73

S1 correspond à la surface des infrastructures et des surfaces défrichées diminuées des surfaces en chantier soumises à défrichement ;

S2 correspond à la valeur maximale des surfaces en chantier, diminuées des surfaces remises en état ;

S3 correspond à la valeur résultant du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'installation est mise à l'arrêt définitif au plus tard le 31 décembre 2026, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément à l'article II.11 et aux plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 176/2007 du 16 août 2007 autorisant l'extension de la carrière, à savoir un réaménagement en fond de fouille.

Article 7 : Il est ajouté un chapitre VII aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 176/2007 du 16 août 2007 susvisé ainsi rédigé :

« **Chapitre VII : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ PERMETTANT DE RESPECTER LES INTERDICTIONS D'ATTEINTES À DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

L'exploitant met en place les mesures de réduction, d'évitement et de suivi telles que détaillées dans le dossier de l'exploitant référencé « *Installation de stockage de déchets non dangereux de Plessis-Gassot (95), Étude d'impact faune-flore, Dossier 21034003, Auddicé biodiversité, 22/05/2023* », et synthétisées ci-dessous :

Page du dossier	Mesure	Groupe(s) concerné(s)
Mesures d'évitement		
154	E2.1b : Sélection d'une ou plusieurs zones sans enjeu écologique pour le stockage des matériaux et du matériel, la base vie et l'avitaillement des engins	Tous les groupes
154	E3.2b : Adaptation des choix d'aménagements.	Tous les groupes
Mesures de réduction		
156	R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R1.1b : Limitation des installations de chantier	Tous les groupes
156	R1.1c : Balisage préventif temporaire d'habitats favorables à la flore, aux amphibiens, à l'avifaune et l'entomofaune patrimoniale	Insectes, amphibiens, oiseaux
157	R1.2b : Mise en défense définitive des abris à faune	Insectes, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres
157	R2.1h : Clôtures et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles	Mammifères terrestres, amphibiens, reptiles
158	R2.1h : Veiller à ne pas créer de zones favorables à la reproduction des amphibiens dans l'emprise du chantier	Amphibiens
158	R2.1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation En particulier, un dispositif de barrières anti-retour est installé pour ne pas porter atteinte aux amphibiens (dont le Crapaud calamite) : ces barrières sont installées en dehors des périodes sensibles pour relocaliser les individus vers les zones favorables. Les travaux de suppression des points bas topographiques du futur casier n°19 sont réalisés une fois que l'ensemble des amphibiens se concentre dans des secteurs favorables (point bas topographique de récupération des eaux à l'ouest du casier	Amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres, insectes

Page du dossier	Mesure	Groupe(s) concerné(s)
	10).	
160	R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)	EEE
160	R2.1k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase d'exploitation	Tous les groupes
161	R2.2l : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet	Insectes, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres
163	R2.1n : Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel (et déplacement d'espèces végétales patrimoniales) A5.b : Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique	Gesse hérissée
164	R.2.1o - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces	Grillon d'Italie
165	R2.1o : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces	Amphibiens
166	R3.1a : Adaptation de la période de démarrage des travaux lourds (débranchement et terrassements)	Amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres
167	R3.1b : Adaptation des horaires de travaux (en journalier)	Amphibiens, oiseaux, mammifères, chiroptères, insectes

- Mesures de suivi (MS)

Numéro de la mesure (page du dossier)	Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr
	<u>Information du démarrage des travaux</u> Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.	Au plus tard le jour du démarrage des travaux	Planning des travaux
Chapitre 6, pages 211 à 215	<u>Suivi des mesures et de la biodiversité sur toute la durée d'exploitation</u> Certaines mesures ont été adaptées et d'autres supprimées dans la nouvelle version du dossier. Les mesures en cours sont (p.282 du nouveau dossier) : <ol style="list-style-type: none"> 1. A6.1a : Organisation administrative du chantier : sensibilisation du personnel, suivi du chantier par un ingénieur écologue 2. A6.1b : Mise en place d'un comité de suivi des mesures 3. A6.1b : Suivi de la mesure de confinement des amphibiens et du chantier de défrichement 4. A9.1a : Mise en place de zones de nourrissage pour le Bourdon grisé (<i>Bombus sylvarum</i>) 5. SG01 : Suivi flore/habitats suite aux actions de gestion sur la frange ouest 6. SG02 : Suivi faune suite aux actions de gestion sur la frange ouest 7. SG03 : Suivi des mares compensatoires 8. SG04 : Suivi des stations transplantées de la Gesse hérissée (<i>Lathyrus hirsutus</i>) 9. SG05 : Suivi faunistique des aménagements à vocation écologique et paysagère 10. SG06 : Suivi des sites compensatoires pour l'Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicephalus</i>) et le Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>) 	Rapport annuel avant le 31 mars de l'année n+1	Compte-rendus annuels
	<u>Transmission des données brutes de biodiversité des suivis</u> Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.	Avant le 31 mars de l'année n+1	Certificats de dépôt DEPOBIO

Article 8 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY, ÉCOUEN et BOUQUEVAL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LE PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY, ÉCOUEN et BOUQUEVAL pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

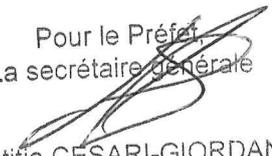
Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise, et les maires de LE PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY, ÉCOUEN et BOUQUEVAL sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **25 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

➔ Le tableau ci-dessous présente le phasage d'exploitation de la carrière et de l'ISDND pour les casiers n°12 à 16 tel que décrit dans le DDAE de 2006.

L'exploitation de la carrière est représentée par les cases orange et jaune et l'exploitation de l'ISDND par les cases rouges et vertes.

Tableau 2 : Phasage des casiers 12 à 16 selon le DDAE de 2006

Phase Casier	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée (année)	1	2	2	2	2	2	1	2
12								
13								
14								
15								
16								
Année de fin	août 15	août 16	août 18	août 20	août 22	août 24	août 26	août 27

Diagnostic archéologique éventuel, découverte	
Extraction du gisement et préparation	
Remblayage avec des déchets	
Remise en état final	
Gestion post exploitation	

Concernant la carrière, la zone d'extraction restante à ce jour se situe au droit des casiers n°14, 15 et 16, comme illustré ci-avant sur la figure 3 au chapitre 3.1.

Annexe 2 : Tableau du phasage sollicité

Le tableau ci-dessous présente le phasage modifié pour une exploitation jusqu'à fin août 2026.

Le tableau ci-dessous présente le phasage modifié pour une exploitation de la carrière jusqu'en août 2026. La première colonne indique le numéro des casiers tel que présenté dans le DDAE de 2006 et la seconde colonne indique les nouveaux numéros associés suite au décalage dans le temps de leur exploitation.

Tableau 3 : Phasage des casiers 15 à 21 (nouveaux numéros) / 12 à 16 (anciens numéros)

Ancien n° casier (DAE)	Phase Nouveau n° Casier	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée (année)	Durée (année)	1,0	1,2	1,3	1,4	2,0	1,5	2,0	2,0
12/13	15								
14	16								
14	17								
14/15	18								
16	19								
15	20								
15	21								
Année de fin		janv. 21	mars 22	juil. 23	déc. 24	déc. 26	juin 28	mai 30	avr. 32

Diagnostic archéologique éventuel, découverte	
Extraction du gisement et préparation	
Remblayage avec des déchets	
Remise en état final	
Gestion post exploitation	

Nota : les phases 10 à 12 illustrent le déroulement de l'installation de stockage de déchets non dangereux à la suite de l'exploitation de la carrière abandonnée après quitus.

La zone d'extraction restante à ce jour se situe au droit des casiers n°17, 18, 19, 20 et 21 (nouvelle numérotation).